



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, et Yougoslavie : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant audit Pacte², en particulier l'article 6 du Pacte dans lequel il est notamment stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10 dans lequel il est prévu que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.



dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'intermédiaire de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷ et la création du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et les réunions tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI^e siècle, et des plans d'action liés à sa mise en oeuvre et à son suivi,

Rappelant sa résolution 54/163 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, et de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, concernant l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tient compte notamment des sexospécificités;

4. *Invite* les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

6. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités pertinentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres membres de la société civile, y compris les médias, à poursuivre leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre de prévention de la criminalité internationale, à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

8. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant de conflits;

10. *Félicite* le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour les travaux qu'il consacre à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et l'encourage à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités pertinentes destinées à renforcer les systèmes juridiques nationaux et à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire accorde à la question de la justice pour mineurs, en particulier en organisant des activités de suivi de l'assistance technique et, du fait que la coopération internationale aux fins de la promotion de la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, l'encourage à prendre des initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;

12. *Invite* le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes;

13. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, y compris l'assistance fournie dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

14. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, se félicite de la participation du Haut Commissariat aux droits de l'homme à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice provisoires dans les pays sortant d'un conflit;

15. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
